



cesec

'Āpo'ora'a Matutu Ti'a Rau e Mata U'i Nō Pōrinetia Farāni
Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française

- A V I S -

**sur le projet de loi du pays portant modification de
la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017
modifiée réglementant les activités professionnelles
liées à la production et la commercialisation des
produits perliers et nacriers en Polynésie française**

SAISINE DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rapporteuses :

Mesdames Vaitea LE GAYIC et Lucie TIFFENAT

Adopté en commission le **12 octobre 2026**
et en assemblée plénière le **14 octobre 2026**

S A I S I N E



Le Président

-- 6615
N° /PR
(DRM26202142LP-1)

Papeete, le 17 SEPT 2026

à

Madame la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française

P. J. : 1 exposé des motifs
1 projet de loi du pays

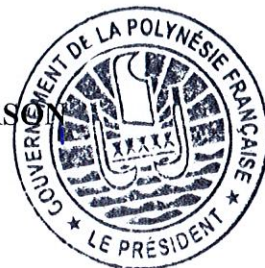
Madame la présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française, conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.

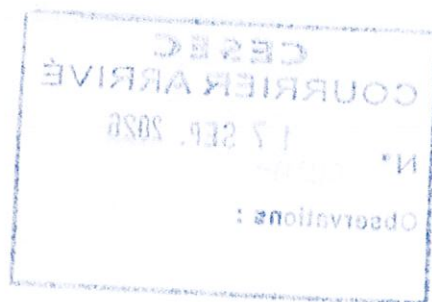


Moeta BROTHERS



7-6612

17 SEPT 2028



EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée encadre les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française.

Le présent projet de modification de la loi du pays n°2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française qui vous est proposé a fait l'objet d'une présentation devant le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel (CESEC) et l'Autorité Polynésienne de la Concurrence (APC) et devant l'Assemblée de la Polynésie française (APF).

Afin de répondre à la demande des représentants, concernant la fourniture d'un bilan du secteur perlicole, ce projet a été retiré lors de la séance plénière du 11 juin 2026.

Ainsi, il est proposé de le présenter une nouvelle fois devant les institutions.

Ce projet de loi du pays vise à apporter les principales modifications suivantes :

1. Encadrer le développement de l'activité de producteur d'huîtres perlières en milieu contrôlé (écloseries, infrastructures de fixation) et préciser les activités et les régimes d'autorisation d'exercer les activités de producteurs ;
2. Clarifier les obligations du titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritimes à la cessation de son activité ;
3. Interdire la commercialisation des perles traitées ;
4. Prévoir la possibilité pour le service en charge de la perliculture de refuser un renouvellement d'autorisation de carte professionnelle en cas de manquements avérés ;
5. Permettre aux organismes de formation d'acheter ou importer du matériel perlicole, sous conditions et leur permettre de vendre les produits perliers et nacriers issus de leur formation ;
6. Préciser la définition des plafonds de gestion et du plafond écologique ;
7. Permettre le transfert interinsulaire aux seules huîtres perlières ayant subi un traitement particulier d'élimination d'épibiontes avec autorisation préalable ;
8. Permettre à une personne physique d'être mandataire pour plus d'une entité détentrice d'une carte de producteur de produits perliers ;
9. Encadrer l'absence de présentation des récoltes de perles par le producteur de produits perliers ;
10. Instaurer l'obligation de vente à des professionnels détenteurs d'une carte professionnelle, de perles enregistrées par le service en charge de la perliculture ;
11. Fixer un délai pour écoulement des stocks de perles en cas de fin d'activité suite à un refus de renouvellement ou une sanction ;
12. Abroger la commission de discipline.

1.Encadrer l'activité de producteur d'huîtres perlières en milieu contrôlé et préciser les activités et les régimes d'autorisation d'exercer les activités de producteurs

Pour promouvoir tout en encadrant l'activité des producteurs d'huîtres perlières en milieu contrôlé, la définition du « milieu contrôlé » est précisée, par opposition au « milieu naturel ». Cette distinction vise à harmoniser la définition des activités similaires et distinguer les activités spécifiques à chaque milieu. Les différentes étapes de production sont ainsi clairement précisées en fonction du cycle de vie des huîtres perlières et en fonction du milieu.

Les producteurs d'huîtres perlières en milieu contrôlé seront soumis à des obligations déclaratives supplémentaires et à des capacités de charges maximales différentes. Cette activité fera l'objet d'une carte spécifique.

La définition des infrastructures utilisées en milieu contrôlé est également précisée. (Art LP.2 à Art LP.16, Art .LP. 27, Art. LP.28).

2. Clarifier les obligations du titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritimes à la cessation de son activité

Il est prévu que lors de la cessation de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) et de la cessation de l'activité liée à cette AOT, les lieux doivent être remis en état par le titulaire. (Art.LP.24)

3. Interdire la commercialisation des perles traitées

Cette nouvelle disposition vient interdire la commercialisation des perles traitées. La loi de Pays n°2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée, susvisée avait rendu possible la commercialisation des perles traitées sous réserve de l'étiquetage du traitement. Cette ouverture visait à permettre l'émergence de nouveaux types de produits. Pratiquement aucune perle traitée n'a été commercialisée depuis. Le Conseil de la perliculture s'est finalement prononcé contre la possibilité d'autoriser ces traitements, compte tenu des éventuels risques de confusion et de dépréciation de la perle non traitée. (Art LP.40).

4. Prévoir la possibilité pour le service en charge de la perliculture de refuser un renouvellement d'autorisation de carte professionnelle en cas de manquements

Pour chaque activité professionnelle (commerçant de matériels perlicoles, producteur d'huîtres perlières, producteur de produits perliers, négociant de produits perliers, détaillant bijoutier, détaillant artisan de produits perliers, et entreprise franche), il est inséré la possibilité pour le service en charge de la perliculture de refuser le renouvellement d'une carte professionnelle en cas de manquement aux obligations énumérées par la réglementation. (Art LP.14, 34, 36,38)

5. Permettre aux organismes de formation d'acheter ou importer des matériels perlicoles, sous conditions et permettre aux organismes de formation de vendre les produits perliers et nacriers issus de leurs formations

Il est proposé d'ajouter les organismes de formation à la dérogation de détention de carte pour acheter des matériels perlicoles auprès de commerçants de matériels perlicoles ou leur permettre d'importer directement des matériels perlicoles.

Cette disposition permettra par exemple au Centre des Métiers de la Mer de Polynésie française (CMMPF) de pouvoir se fournir en nucléus pour les formations de greffeurs sans pour autant avoir à disposer d'une carte professionnelle. Il restera toutefois soumis à l'obligation d'obtention préalable d'une licence d'importation. (Art LP.17).

Il est proposé aussi d'insérer des dispositions relatives à la possibilité pour les organismes de formation de vendre les produits perliers et nacriers issus de leurs formations. La vente de ces produits est réservée aux professionnels du secteur. (Art. LP 41,32,33).

6. Préciser la définition des plafonds de gestion et du plafond écologique

Suite à la volonté de promouvoir le développement de l'activité de producteur d'huîtres

NOR : DRM26202142LP-2

perlières en milieu contrôlé mentionnée plus haut, il a été décidé de créer un nouveau type de concession spécifique au pré-grossissement de naissains produits en éclosérie, afin que les détenteurs de cartes de producteur d'huîtres perlières en milieu contrôlé puissent bénéficier d'une nouvelle superficie, mais dédiée uniquement à cette phase de pré-grossissement.

Pour intégrer ces éléments, les définitions du plafond écologique, ainsi que des plafonds de gestion ont dû être révisées. Le plafond de gestion est désormais constitué de l'addition de trois plafonds : le plafond de gestion de collectage, le plafond de gestion d'élevage et de greffe, et le plafond de gestion de pré-grossissement.

Ces nouvelles définitions permettent de poursuivre le développement des écloséries tout en distinguant les surfaces dédiées à la greffe et la production de produits perliers de celles permettant le pré-grossissement des naissains produits en éclosérie jusqu'à une taille greffable. Enfin, ces dispositions facilitent le suivi des activités et concessions maritimes. (Art LP.22)

7. Permettre le transfert interinsulaire aux seules huîtres perlières ayant subi un traitement particulier d'élimination d'épibiontes avec autorisation préalable

Afin de limiter les risques sanitaires et écologiques au sein des différents lagons, il est proposé de restreindre le transfert interinsulaire uniquement aux huîtres perlières ayant subi un traitement adéquat contre les épibiontes. Ce transfert est soumis à une autorisation préalable. (Art. LP.29)

Il est proposé de fixer un délai entre la date de réalisation du traitement et date effective du transfert interinsulaire.

8. Permettre à une personne physique d'être mandataire pour plus d'une entité détentrice d'une carte de producteur de produits perliers

L'article LP.53 est modifié pour alléger la restriction des procurations octroyées à des personnes physiques et permettre ainsi à une même personne de pouvoir être mandataire pour plus d'une entité.

Cette modification vise à faciliter les démarches administratives des producteurs, notamment les plus petites fermes qui exercent dans un cadre familial. (Art LP.31).

9. Absence de présentation des récoltes de perles par le producteur de produits perliers

Les modifications de l'article LP.58 prévoient que l'absence de présentation des récoltes de perles fines et de perles de culture brutes par le producteur de produits perliers pour l'année écoulée, correspond à une production nulle dans l'enregistrement des données du service en charge de la perliculture.

Cette modification permet de réduire les relances administratives, d'assurer un meilleur suivi et de responsabiliser les producteurs dans la mise à jour de leurs situations et récoltes. (Art LP.32).

10. Instaurer l'obligation de vente à des professionnels détenteurs d'une carte professionnelle de perles enregistrées par le service en charge de la perliculture

Afin de cadrer et de favoriser le développement du secteur perlicole, il est indiqué que les produits perliers commercialisés doivent avoir fait l'objet de vente auprès des professionnels du

secteur, titulaires d'une carte professionnelle. La vente doit être effectuée après enregistrement au sein du service en charge de la perliculture. (Art.LP.41)

11. Fixer un délai pour l'écoulement des stocks de perles en cas de refus de renouvellement d'activité ou d'une sanction

En cas de refus de renouvellement d'activité ou d'une sanction, il a été ajouté un délai de six mois pour permettre aux professionnels du secteur de la perliculture, d'écouler leur stock de perles. (Art.LP.14, 34, 36)

12.Abroger la commission de discipline

Il est proposé d'abroger la commission de discipline pour faciliter la procédure de sanction administrative. (Art LP.42 à Art LP. 47).

Pour compléter l'ensemble de ces modifications et pour faire suite aux demandes formulées par les représentants de l'Assemblée de la Polynésie française, il a été annexé à ce projet, un bilan récapitulatif du secteur perlicole de 2017 à 2026.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTÉ N°

ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.13 mars 2024]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DRM26202142LP-3)

portant modification de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.13 mars 2024]" soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du "[ex.13 mars 2024]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" ;
 - Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil d'Etat ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO] spécial du "[ex.13 mars 2024]" .
-

Article LP. 1.— La loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française est modifiée conformément aux articles LP.2 à LP.50 de la présente loi du pays.

Article LP. 2.— Au premier alinéa de l'article LP.1^{er}, après les mots : « de producteur d'huîtres perlières » sont insérés les mots « en milieu contrôlé et en milieu naturel ».

Article LP. 3.— Au premier alinéa de l'article LP.10, les mots : « complétées par la mention « traitées » ou par l'identification du traitement sont remplacés par les mots : « dites traitées. ».

Article LP. 4.— L'intitulé de la Section I, du Chapitre II du Titre II est remplacé par les mots : « La production de naissains d'huîtres perlières ».

Article LP. 5.— L'intitulé de la Sous- section 1 de la Section I, du Chapitre II, du Titre II est remplacé par les mots : « La production de naissains d'huîtres perlières en milieu contrôlé ».

Article LP. 6.— L'article LP.11 est remplacé comme suit :

« Un milieu contrôlé est un milieu dont les paramètres biotiques et abiotiques peuvent être régulés, par opposition au milieu naturel.

« La production de naissains d'huîtres perlières *Pinctada margaritifera variété cumingii* en milieu contrôlé est composée de quatre phases :

« 1° La production d'œufs, à partir de ponte(s) provoquée(s) d'huîtres perlières géniteurs mâles et femelles ;

« 2° La production de larves planctoniques, à partir d'œufs fécondés, correspondant et plusieurs stades juvéniles de l'animal débutant à la métamorphose des larves jusqu'à leur fixation. Durant cette phase, les larves sont libres dans le milieu où elles sont capables de se mouvoir grâce à des cils ;

« 3° La fixation, correspondant à la phase pendant laquelle les larves se fixent sur des supports artificiels disposés à cet effet et adoptent un mode de vie benthique et peuvent encore se mouvoir sur le substrat. Le support sur lequel vont pouvoir se fixer les larves et devenir des naissains est appelé collecteur ;

« 4° La production de jeunes naissains, correspondant à la phase de pré-grossissement des huîtres perlières en milieu contrôlé, telle que définie à l'article LP. 12-1 de la présente loi du pays.

« L'ensemble des infrastructures et équipements associés dans lesquels est réalisé la production de naissain en milieu contrôlé est appelé éclosier d'huîtres perlières. »

Article LP. 7.— L'intitulé de la Sous- section 2 de la Section I, du Chapitre II, du Titre II est remplacé par les mots : « La production de naissains d'huîtres perlières en milieu naturel ».

Article LP. 8.— L'article LP.12 est remplacé comme suit :

« La production de naissains d'huîtres perlières en milieu naturel est l'ensemble des opérations qui permettent de recruter des naissains d'huîtres perlières dans le milieu naturel.

« Elle est composée de deux phases :

« 1° Le collectage naturel, qui consiste à immerger des supports artificiels disposés pour favoriser la fixation des larves planctoniques d'huîtres perlières *Pinctada margaritifera variété cumingii*.

« 2° La phase de pré-grossissement telle que décrite à l'article LP. 12-1 de la présente loi du pays.

« Le support artificiel sur lequel vont pouvoir se fixer les larves et devenir des naissains est appelé collecteur. ».

Article LP. 9.— Après la Sous- section 2 de la Section I, du Chapitre II, du Titre II, il est inséré une Sous- section 3 intitulée « Pré-grossissement ».

Article LP. 10.— Au sein de la Sous- section 3 nouvellement créée, il est inséré un article LP.12-1 rédigé comme suit :

« Le pré-grossissement mentionné aux articles LP. 11 et LP. 12 de la présente loi du pays consiste en la phase postérieure à la fixation et pendant laquelle le naissain croît sur un support jusqu'à son détachement.

« Le pré-grossissement des naissains issus de la fixation en milieu contrôlé se réalise d'abord en nurserie en milieu contrôlé et peut se poursuivre en milieu naturel selon l'âge des huîtres perlières.

« Le pré-grossissement des huîtres perlières issues de collectage en milieu naturel est réalisé en milieu naturel. ».

Article LP. 11.— L'article LP.14 est remplacé comme suit :

« L'élevage d'huîtres perlières *Pinctada margaritifera variété cumingii* correspond à la phase après la fin du pré-grossissement marquée par le détachement des huîtres de leur support et jusqu'au sacrifice de l'huître.

« Durant cette phase, plusieurs opérations peuvent être réalisées telles que le nettoyage des huîtres perlières, leur reconditionnement ou leur déplacement dans des zones plus favorables à leur croissance.

« La finalité de l'élevage peut notamment être la greffe et la production de produits perliers, la sélection génétique, le réensemencement ou l'obtention de géniteur. ».

Article LP. 12.— La Sous-section 3 de la Section II, du Chapitre II, du Titre II, comprenant l'article LP.15, est abrogée.

Article LP. 13.— L'article LP.16 est remplacé comme suit :

« Le transfert d'huître perlière est l'opération qui consiste à déplacer des huîtres perlières dans un nouveau milieu. Il implique une exondation des animaux, au moins temporaire. Ce transfert peut être d'un milieu contrôlé vers un milieu naturel, d'un milieu naturel vers un milieu contrôlé, entre deux milieux contrôlés ou entre deux milieux naturels. Dans ce dernier cas, cela peut être à l'intérieur d'un même lagon ou entre des lagons différents.

« Le transfert est interinsulaire lorsque le milieu d'arrivée du transfert est dans une autre île que le milieu de départ.

« Le télépiégeage est le transfert de larves planctoniques avant leur fixation vers un autre milieu pour qu'elles y poursuivent leur cycle biologique. »

« L'essaimage est le transfert des naissains en phase de pré-grossissement en nurserie vers un autre milieu pour qu'ils y poursuivent leur cycle biologique. ».

Article LP. 14.— L'article LP.28 est modifié comme suit :

A) Le premier alinéa est complété par les mots : «, délivrée par l'autorité compétente. ».

B) Au E, les mots : « Afin de vérifier que le demandeur ne soit pas frappé de ces incapacités et interdictions, le service en charge de la perliculture fait une demande du bulletin n° 2 de son casier judiciaire auprès de l'autorité compétente. » sont supprimés.

C) Au onzième alinéa, les mots : « et la demande de renouvellement doit être déposée dans un délai de trois mois avant son expiration » sont remplacés par les mots : « La carte est renouvelable dans un délai de trois mois avant son expiration et sous réserve que les conditions ayant prévalu à sa délivrance soient remplies ».

D) Après le onzième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Le renouvellement peut être refusé ou suspendu par le service en charge de la perliculture en cas de manquement aux obligations et conditions de renouvellement, énumérées par la réglementation en vigueur. ».

E) Avant le dernier alinéa, il est inséré deux nouveaux alinéas ainsi rédigés : « En cas de refus de renouvellement ou de retrait de sa carte de commerçant de matériels perlicoles résultant d'une sanction, ce dernier peut être autorisé, sur attestation du service en charge de la perliculture, et céder ou vendre la quantité de matériels perlicoles qu'il détient, dans un délai de six mois.

« Cette autorisation est accordée sous réserve qu'elle ne contrevienne pas à une sanction pénale et que les opérations autorisées n'entraînent pas de nouvelles violations des dispositions de la présente loi du pays. ».

F) Le dernier alinéa est complété par les mots : « Il fixe la liste des pièces exigées du demandeur pour justifier qu'il remplit les conditions fixées aux A, B, C, D et E du présent article. ».

Article LP. 15.— L'article LP.29 est modifié comme suit :

A) Au deuxième alinéa, après les mots : « entre 8 heures et 20 heures » sont insérés les mots : « ou pendant les heures d'activité ».

B) Au dernier alinéa, après les mots : « Entre 8 heures et 20 heures » sont insérés les mots : « ou pendant les heures d'activité ».

Article LP. 16.— Le dernier alinéa de l'article LP.30 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les dispositions relatives aux caractéristiques des matériels perlicoles autorisés à l'importation. »

Article LP. 17.— Au premier alinéa de l'article LP.31, après les mots : « les organismes de recherche scientifiques », sont insérés les mots : « ou de formation aux métiers de la perliculture ».

Article LP. 18.— Le premier alinéa de l'article LP.32 est remplacé et rédigé comme suit :

« Est producteur d'huîtres perlières en milieu naturel, toute personne physique ou morale dont l'activité consiste en la production de naissains d'huîtres perlières en milieu naturel, telle que définie à l'article LP. 12 de la présente loi du pays, au transfert, à l'élevage et à la vente des huîtres perlières issues de sa production et, le cas échéant, la vente et l'exportation des coquilles d'huîtres perlières. Il ne peut ni vendre, ni exporter des produits perliers.

« Est producteur d'huîtres perlières en milieu contrôlé toute personne physique ou morale dont l'activité consiste en la production de naissains d'huîtres perlières en milieu contrôlé telle que définie à l'article LP. 11 de la présente loi du pays. Il ne peut ni vendre, ni exporter des produits perliers. ».

Article LP. 19.— L'article LP.36 est modifié comme suit :

A) Le premier alinéa est complété par les mots : «, délivrée par l'autorité compétente ».

B) Au point D, avant les mots : « Justifier d'une aptitude professionnelle sur la base d'une formation », sont insérés les mots : « Pour les producteurs d'huîtres perlières en milieu naturel et les producteurs de produits perliers : ».

C) Au point D, les mots : « justifier d'une aptitude professionnelle sur la base » sont supprimés.

D) Le point E est remplacé comme suit : « E - Pour les producteurs d'huîtres perlières en milieu contrôlé: Justifier d'une compétence dans le domaine de la reproduction des bivalves en milieu contrôlé ou disposer d'un personnel compétent dans ce domaine ou d'un partenariat avec un organisme ou une entreprise compétente dans ce domaine ; ».

E) Le point F est remplacé comme suit : « F- Justifier d'une assurance souscrite auprès d'une compagnie ayant un établissement stable en Polynésie française, couvrant les risques de responsabilité civile

professionnelle encourue en raison de son fait, de sa faute ou de sa négligence, ou du fait, de la faute ou de la négligence de ses dirigeants, préposés, salariés ou bénévoles et couvrant également les atteintes à l'environnement ; ».

F) Le point G est remplacé comme suit : « G - Justifier de la solidité et de la rentabilité du projet ; ».

G) Après le point G, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit : « H - Fournir un plan de gestion des déchets issus de l'activité perlicole. Le demandeur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion des déchets issus de son activité perlicole. ».

H) Au dixième alinéa, après les mots : « à l'exception du D) » sont insérés les mots : « et du E) ».

I) Avant le dernier alinéa, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit : « Le renouvellement peut être refusé ou suspendu par le service en charge de la perliculture en cas de manquement aux obligations énumérées par la réglementation en vigueur. ».

Article LP. 20.— Au premier alinéa de l'article LP.37, les mots : « d'une maison destinée à la greffe perlière d'un producteur de produit perliers en activité » sont remplacés par les mots : « des infrastructures nécessaires aux activités de producteur de produits perliers et de producteur d'huîtres perlières en milieu contrôlé. »

Article LP. 21.— L'article LP. 38 est modifié comme suit :

A) Le premier alinéa est complété par les mots : « , et le cas échéant, le nombre de stations de collectage. ».

B) Les alinéas suivants sont supprimés.

Article LP. 22.— Après l'article LP.38, sont insérés les articles LP. 38-1 et LP.38- 2 rédigés comme suit :
« Art. LP. 38-1

« La délivrance ou le refus de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, de l'autorisation d'extension, de l'autorisation de changement de superficie ou de renouvellement de l'autorisation d'occupation sont soumis aux règles suivantes :

« A - Respect du plafond écologique : le plafond écologique est la superficie totale maximale du domaine public maritime qui peut être octroyée pour les activités perlicoles au sein d'un même lagon. Ce plafond tient compte de la taille du lagon, de sa bathymétrie, de son hydrodynamisme et notamment de la présence de passes et de l'état de santé général de son écosystème. Si le plafond écologique est dépassé, aucune nouvelle surface ou station de collectage ne peut être accordée à des fins d'exploitation perlicole pour une nouvelle demande ou une extension, mais le renouvellement des autorisations existantes est autorisé. Le plafond écologique de chaque lagon ouvert aux activités perlicoles est fixé en arrêté pris en conseil des ministres.

« Par dérogation à l'alinéa précédent et en application du principe de précaution, si l'état de santé général du lagon est jugé préoccupant, que des événements particuliers sont survenus récemment, l'attribution de toute autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole pour une nouvelle demande, une extension ou un renouvellement peut être suspendue. Cette suspension est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.

« B - Respect du zonage perlicole : sans préjudice des plans de gestion, zones de pêche réglementées ou zones classées existantes, et après avis du comité de gestion décentralisé concerné tel que défini à l'article LP. 101 de la présente loi du pays si celui-ci existe ou, à défaut, après avis du maire, peuvent être créées des zones délimitées, au sein de l'espace public maritime d'un lagon, réservées exclusivement soit au collectage soit à l'élevage d'huîtres perlières et à la production de produits perliers. La superficie cumulée

de ces zones ne peut pas dépasser le plafond écologique. Les zonages perlicoles sont fixés en arrêté pris en conseil des ministres.

« C - Respect du plafond de gestion :

« Sans préjudice des dispositions précédentes, la superficie totale du domaine public maritime faisant l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire à des fins d'exploitation perlicole dans un même lagon peut être limitée en deçà du plafond écologique à la demande du comité de gestion décentralisé concerné. Cette limite est appelée « plafond de gestion ». Elle est l'addition de trois plafonds :

« 1. Le plafond de gestion de collectage :

« Il permet l'octroi d'un nombre maximum de stations de collectage par île. Ce plafond est traduit en superficie selon une formule définie par arrêté en conseil des ministres.

« 2. Plafond de gestion d'élevage et de greffe :

« Il permet l'octroi d'une superficie maximale par île pour réaliser de la préparation au transfert, de l'élevage pour la vente des huîtres perlières et la vente et l'exportation des coquilles d'huîtres perlières, de l'élevage d'huîtres perlières greffées et sur greffées.

« 3. Plafond de gestion de pré-grossissement :

« Il permet l'octroi d'une superficie maximale par île destinée au pré-grossissement en lagon des naissains issus d'écloserie ou d'une infrastructure de fixation, ainsi que le stockage des géniteurs nécessaires aux reproductions en milieu contrôlé.

« Cette limite est fixée en tenant compte des critères suivants :

« - l'état de santé général du lagon ;

« - le taux d'occupation du lagon ;

« - l'application de la réglementation en vigueur par les exploitants en activité au sein du lagon ;

« - le besoin en huîtres perlières ;

« - les conditions économiques du marché.

« Les plafonds de gestion sont fixés en arrêté pris en conseil des ministres.

« D - Respect de la superficie minimale et maximale par demande : les demandes initiales de surface d'élevage d'huîtres perlières greffées ne peuvent être inférieures à la limite minimale. Les demandes initiales ou d'extension de surface d'élevage d'huîtres perlières ou d'huîtres perlières greffées sont limitées à une superficie maximale par bénéficiaire et par année. La surface demandée pour la construction d'une maison d'exploitation sur le domaine public maritime est limitée en fonction de la taille globale de la concession. Une maison d'exploitation est l'ensemble des infrastructures couvertes nécessaires aux activités de producteur de produits perliers et de producteur d'huîtres perlières. Ne sont pas compris dans cette définition les locaux destinés à l'habitat. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe ces limites.

« E - Respect du nombre maximal de stations de collectage : Les demandes initiales ou d'augmentation du nombre de stations de collectage sont limitées par bénéficiaire et par année. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe ces limites.

« Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités de demande de stations de collectage et les limites.

« F - Aucune autorisation ne peut être délivrée pour la construction d'une maison d'exploitation sur un pinacle corallien dit « karena ».

« G - Respect des distances minimales entre concessions : A l'exception des stations de collectage, une distance minimum de cent mètres doit être respectée entre deux emplacements distincts. Cette distance peut être ramenée à vingt mètres suivant accord de tous les exploitants concernés. » ;

« Art. LP. 38-2

« L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole n'exonère pas des formalités d'autorisation de permis de travaux immobiliers auprès du service compétent.

« Un arrêté pris en conseil des ministres définit les conditions d'octroi et de retrait de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole.

« En cas de circonstances exceptionnelles liées aux phénomènes naturels rendant l'occupation impossible ou liées à une crise grave entraînant une baisse d'activité économique, l'attribution de toute autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole pour une nouvelle demande, une extension ou un renouvellement peut être suspendue. Cette suspension est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres. ».

Article LP. 23.— L'article LP.39 est modifié comme suit :

A- Au point F, les mots : « hormis celles des seuls gardiens des fermes perlicoles » sont supprimés.

B- Au point H, les mots : « d'une station de collectage » sont remplacés par les mots : « des supports sur lesquels sont fixés les naissains ».

C- Après le point H, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit : « I- Dans les surfaces dédiées au pré-grossissement, la présence d'huîtres perlières greffées est interdite. ».

D- À l'avant dernier alinéa, les mots : « Il est tenu d'accepter à tout moment » sont remplacés par les mots : « Il accepte entre 8 heures et 20 heures ou pendant les heures d'activité ».

Article LP. 24.— L'article LP.47 est remplacé comme suit :

« A la cessation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, les installations réalisées sur le ou les emplacements autorisés sont enlevées et les lieux sont remis en leur état primitif, dans un délai maximum prévu par arrêté pris en conseil des ministres, par le titulaire qui ne peut prétendre à aucune indemnité.

« A la cessation de l'une des activités perlicoles exercées dans le cadre de cette autorisation, les installations réalisées au titre de cette activité sont enlevées et les espaces dédiés à cette activité sont remis en leur état primitif, dans un délai maximum prévu par arrêté pris en conseil des ministres, par le titulaire qui ne peut prétendre à aucune indemnité.

« Les huîtres perlières et produits perliers dûment enregistrés auprès du service en charge de la perliculture et détenus dans le cadre de l'autorisation en cours de cessation doivent être cédés ou vendus dans un délai maximum prévu par arrêté pris en conseil des ministres. Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les conditions de remise en état des lieux du domaine public maritime. »

Article LP. 25.— L'intitulé de la Section IV du Chapitre I du Titre V est remplacé par les mots : « Ecloserie d'huîtres perlières *Pinctada margaritifera* variété *cumingii* et infrastructure de fixation ».

Article LP. 26.— L'article LP.48 est modifié comme suit :

« Une écloserie d'huîtres perlières est un ensemble d'infrastructures techniques terrestres et marines destinées à la production de naissains d'huîtres perlières en milieu contrôlé, telle que définie à l'article LP. 11 de la présente loi du pays.

« Une infrastructure de fixation consiste en une zone équipée au sein de l'écloserie ou hors écloserie, permettant de réaliser la fixation des huîtres perlières en milieu contrôlé telle que dans la technique d'essaimage ou la technique de télécaptage. ».

Article LP. 27.— L'article LP.49 est modifié comme suit :

A- Au premier alinéa, après les mots : « une écloserie », sont insérés les mots : « ou une infrastructure de fixation », et les mots : « en écloserie » sont remplacés par les mots : « en milieu contrôlé ».

B- Le deuxième alinéa est remplacé par les mots : « En sus des dispositions mentionnées aux A, B, C, D, E, F, G, H à l'article LP. 36 de la présente loi du pays, le demandeur doit répondre aux conditions suivantes : »

C- Le point A est remplacé comme suit :

«A - Fournir un dossier technique, dont le contenu est fixé par arrêté pris en conseil des ministres, permettant d'attester la cohérence et la viabilité du projet et précisant :

« 1° L'utilisation prévue des huîtres perlières produites notamment en matière de quantité envisagée ;

« 2° Le caractère commercial ou non de la production ;

« 3° Les infrastructures, les équipements et les modalités de fonctionnement prévus pour assurer la traçabilité, l'efficacité de la production, la gestion génétique et la gestion des risques de biosécurité ; ».

D- Le point B est complété par les mots : « à terre ».

Article LP. 28.— L'article LP.50 est modifié comme suit :

A- Au premier alinéa, après les mots : « Tout producteur d'huîtres perlières » sont insérés les mots : « en milieu naturel ».

B- Au premier alinéa, les mots : « 8 heures et 20 heures » sont remplacés par les mots : « 6 heures et 18 heures ou pendant les heures d'activité ».

C- Le deuxième alinéa est remplacé comme suit :

« Tout producteur d'huîtres perlières en milieu contrôlé doit également tenir à jour :

« 1° Des fiches de suivi de production et d'élevage comportant à minima :

« a) Les origines géographiques et génétiques des géniteurs ;

« b) Les effectifs utilisés par sexe ;

« c) Le nombre de supports utilisés pour fixer les larves ou naissains ;

« d) Toute utilisation de produits médicamenteux.

«2° Un carnet de sélection comportant à minima :

« a) Les croisements réalisés ;

« b) Les pressions de sélection par génération.

«3° Un registre de vente comportant à minima :

« a) Les quantités et tailles estimées des huîtres perlières produites ;

« b) Leur destination finale.

« 4° Le cas échéant, un registre de stock pour le pré-grossissement des naissains en milieu naturel, comportant à minima :

« a) La date d'entrée en milieu naturel et de sortie ;

« b) Le stade et l'âge des naissains en début et fin de pré-grossissement ;

« c) Les quantités en début et fin de pré-grossissement.

Une copie de ces documents est transmise, au minimum une fois par an, au service en charge de la perliculture.

Ces documents sont consultables, entre 6 heures et 18 heures ou pendant les heures d'activité, au sein de ses locaux à usage professionnel. »

D- Aux quatrième et cinquième alinéas, les mots : « 8 heures et 20 heures » sont remplacés par les mots : « 6 heures et 18 heures ou pendant les heures d'activité ».

Article LP. 29.— L'article LP. 51 est modifié comme suit :

A- Le deuxième alinéa est remplacé par les mots : « Seules les huîtres perlières et leurs collecteurs ayant subi un traitement destiné à les débarrasser des épibiontes peuvent être autorisés au transfert interinsulaire. L'autorisation détermine les traitements à réaliser.

« Le délai entre la date de réalisation du traitement et la date effective de transfert interinsulaire, fixé par l'autorisation, ne peut être supérieur à un délai fixé par arrêté pris en conseil des ministres au regard du risque de recontamination, sauf si les huîtres et les collecteurs traités sont placés dans un milieu contrôlé à l'issue du traitement. ».

B- Le quatrième alinéa est remplacé par les mots :

« Le bénéficiaire du transfert adresse au service en charge de la perliculture :

« 1° Avant la réalisation effective du transfert, des éléments attestant de la réalisation du traitement ;

« 2° Au plus tard un mois suivant la date du transfert, des éléments attestant de sa réalisation. »

Au dernier alinéa, les mots : « et les modalités de délivrance de l'autorisation de transfert interinsulaire d'huîtres perlières. » sont remplacés par les mots : «, les modalités de délivrance de l'autorisation de transfert interinsulaire d'huîtres perlières, ainsi que les modalités de traitement contre les épibiontes et les modalités selon lesquelles le bénéficiaire atteste de la réalisation effective du traitement et du transfert. ».

Article LP. 30.— Au dernier alinéa de l'article LP.52, le mot « d'importation » est supprimé.

Article LP. 31.— Au cinquième alinéa de l'article LP.53, les mots « d'une seule procuration » sont remplacés par les mots « d'un nombre limité de procurations, défini par un arrêté pris en conseil des ministres ».

Article LP. 32.— A l'article LP.58, sont insérés deux derniers alinéas rédigés comme suit :

« Tout producteur de produits perliers et tout organisme de formation aux métiers de la perliculture doivent présenter, au minimum une fois par an, au service en charge de la perliculture, leurs récoltes de perles fines et de perles de culture brutes telles que définies aux articles LP. 2, LP. 3, LP. 4 et LP. 5 de la présente loi du pays. »

« Toute absence de présentation des récoltes de perles fines et de perles de culture brutes par le producteur de produits perliers pour l'année écoulée est considérée, par défaut, par le service en charge de la perliculture comme une production nulle. ».

Article LP. 33.— A l'article LP.59, après le deuxième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit : « Pour les organismes de formation aux métiers de la perliculture, cette présentation dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, incombe à leur représentant dûment habilité. »

Article LP. 34.— L'article LP. 65 est modifié comme suit :

A- Au point G, les mots : « Afin de vérifier que le demandeur ne soit pas frappé de ces incapacités et interdictions, le service en charge de la perliculture transmet une demande du bulletin n° 2 de son casier judiciaire à l'autorité compétente. » sont supprimés.

B- Après le treizième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Le renouvellement peut être refusé par le service en charge de la perliculture en cas de manquement aux obligations énumérées par la réglementation en vigueur. ».

C- Avant le dernier alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé : « En cas de refus de renouvellement ou de retrait de sa carte de négociant de produits perliers résultant d'une sanction, ce dernier peut être autorisé, sur attestation du service en charge de la perliculture, à céder ou vendre la quantité de produits perliers qu'il détient, dans un délai de six mois. Cette autorisation est accordée sous réserve qu'elle ne contrevienne pas à une sanction pénale, et que les opérations autorisées n'entraînent pas de nouvelles violations des dispositions de la présente loi du pays. ».

Article LP. 35.— Aux deuxième et troisième alinéas de l'article LP.66, après les mots : « entre 8 heures et 20 heures » sont insérés les mots : « ou pendant les heures d'activité. »

Article LP. 36.— L'article LP.74 est modifié comme suit :

A- Au point C, les mots : « Afin de vérifier que le demandeur n'est pas frappé de ces incapacités et interdictions, le service en charge de la perliculture transmet une demande du bulletin n° 2 de son casier judiciaire à l'autorité compétente. » sont supprimés.

B- Après le sixième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Le renouvellement peut être refusé par le service en charge de la perliculture en cas de manquement aux obligations énumérées par la réglementation en vigueur. ».

C- Avant le dernier alinéa, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit : « En cas de refus de renouvellement ou de retrait de sa carte de détaillant bijoutier ou de détaillant artisan résultant d'une sanction, ce dernier peut être autorisé, sur attestation du service en charge de la perliculture, à céder ou vendre la quantité de produits perliers qu'il détient, dans un délai de six mois. Cette autorisation est accordée sous réserve qu'elle ne contrevienne pas à une sanction pénale, et que les opérations autorisées n'entraînent pas de nouvelles violations des dispositions de la présente loi du pays. ».

Article LP. 37.— Aux deuxième et quatrième alinéas de l'article LP.75, après les mots : « entre 8 heures et 20 heures » sont insérés les mots « ou pendant les heures d'activité »

Article LP. 38.— L'article LP.80 est modifié comme suit :

A- Au cinquième alinéa, les mots : « Afin de vérifier que le demandeur ne soit pas frappé de ces incapacités et interdictions, le service en charge de la perliculture transmet une demande du bulletin n° 2 de son casier judiciaire à l'autorité compétente. » sont supprimés.

B- Après le neuvième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit : « Le renouvellement peut être refusé par le service en charge de la perliculture en cas de manquement aux obligations énumérées par la réglementation en vigueur. ».

C- Avant le dernier alinéa, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit : « En cas de refus de renouvellement ou de retrait de l'agrément d'entreprise franche résultant d'une sanction, cette dernière peut être autorisée, sur attestation du service en charge de la perliculture, à céder ou vendre la quantité d'ouvrages perliers qu'elle détient, dans un délai de six mois. Cette autorisation est accordée sous réserve qu'elle ne contrevienne pas à une sanction pénale, et que les opérations autorisées n'entraînent pas de nouvelles violations des dispositions de la présente loi du pays. ».

Article LP. 39.— Au deuxième et quatrième alinéa de l'article LP.87, après les mots « entre 8 heures et 20 heures » sont insérés les mots : « ou pendant les heures d'activité ».

Article LP. 40.— L'article LP. 88-2 est modifié comme suit : « Les perles fines et les perles de culture dites traitées sont interdites à la commercialisation. »

Article LP. 41.— Après l'article LP.88-2, sont insérés les articles LP. 88-3 et LP.88-4 rédigés comme suit :

« Art. LP.88-3

« Tous les produits perliers commercialisés doivent avoir fait l'objet de vente auprès de professionnels encartés, après enregistrement auprès du service en charge de la perliculture.

« Art. LP.88-4

« Les organismes de formation aux métiers de la perliculture ou leur représentant peuvent commercialiser les produits perliers et nacriers issus de leurs formations. La vente des produits perliers et nacriers issus de leurs formations est réservée aux professionnels du secteur de la perliculture.

« Les organismes de formations commercialisant des produits perliers et nacriers issus de leurs formations sont soumis au contrôle après production et suivi de la qualité de la production tel que prévu aux articles LP.58 et LP.59 de la présente loi du pays.

« Les organismes de formations commercialisant des produits perliers et nacriers issus de leurs formations sont tenus de déclarer le détail de leurs ventes au service en charge de la perliculture.

« Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités de commercialisation. »

Article LP. 42.— L'intitulé du Titre XIII est remplacé comme suit : « Conseil de la perliculture et comités de gestion décentralisés ».

Article LP. 43.— Le chapitre II du Titre XIII est abrogé.

Article LP. 44.— La Section I du Chapitre II du Titre XIII est abrogée.

Article LP. 45.— L'article LP. 99 est abrogé.

Article LP. 46.— La Section II du Chapitre II du Titre XIII est abrogé

Article LP. 47.— L'article LP.100 est abrogé.

Article LP. 48.— L'article LP.108 est modifié comme suit :

A- Le septième alinéa est remplacé comme suit : « A l'issue du délai de quinze jours susmentionné, l'autorité compétente peut prononcer dans un délai d'un mois une sanction administrative telle que prévue à l'article LP. 109 de la présente loi du pays. ».

B- Le point D : « Après avis de la commission de discipline, la décision de sanction administrative est motivée et notifiée à l'intéressé dans un délai d'un mois. » est supprimé.

Article LP. 49.— L'article LP.109 est modifié comme suit :

A) Au 6°, après les mots : « LP. 88-2, » sont insérés les mots : « LP. 88-3, LP.88-4, ».

B) Au onzième alinéa, les mots : «, après avis de la commission de discipline prévue aux articles LP. 99 et LP.100 de la présente loi du pays » sont remplacés par les mots : « dans un délai d'un mois ».

Article LP. 50.— Au dernier alinéa de l'article LP.115, les mots : «, de la commission de discipline » sont supprimés.

Article LP. 51.— Dispositions transitoires

Les producteurs d'huîtres perlières en milieu contrôlé exerçant également une activité de producteurs de produits perliers, déjà titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, laquelle ne distingue pas les superficies allouées à chacune des activités, sont tenus de préciser les superficies attribuées à chaque activité, au service en charge de la perliculture, dans un délai de trois mois suivant la promulgation de la présente loi du pays.

Leur autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est modifiée en conséquence. Cette modification est définitive.

Les personnes visées à l'alinéa 3 de l'article LP. 32 et aux articles LP. 60, LP. 67, LP. 68 et LP. 76 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française, détentrices de perles fines ou de culture traitées sont tenues de les céder ou les vendre dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi du pays.

L'interdiction de vente de perles fines ou de culture traitées mentionnée à l'article LP. 88-2 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française, entre en vigueur à l'issue d'un délai de trois mois suivant la promulgation de la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le "[ex.13 mars 2024]"

Le Président

Signé :

BILAN D'APPLICATION DE LA LOI DU PAYS N° 2017-16 DU 18 JUILLET 2017

À l'examen du présent projet, l'assemblée de la Polynésie française a sollicité un bilan d'application de la loi du pays n° 2017-16 depuis son entrée en vigueur. Le présent rapport y répond. Il rappelle les enjeux du dispositif institué en 2017, mesure ses effets au regard des objectifs poursuivis, distingue ce que la refonte opérée par la loi du pays n° 2023-10 du 23 janvier 2023 a déjà corrigé, et identifie les évolutions en cours et à venir.

1. Principes du dispositif institué en 2017

La loi du pays n° 2017-16 modifiée du 18 juillet 2017, a substitué au cadre antérieur, éclaté en plusieurs délibérations et arrêtés, et largement obsolète, un régime unifiant l'ensemble de la filière, de la ressource première au produit fini exporté.

Trois traits en fondent la logique :

- Un **régime d'autorisation encadrant les professions** liées à la filière perliculture : huit activités professionnelles — commerçant de matériels perlicoles, producteur d'huîtres perlières (PHP), producteur d'huîtres perlières en éclosion, producteur de produits perliers (PPP), négociant, détaillant bijoutier, détaillant artisan et entreprise franche ne peuvent être exercées que sous carte et autorisation pour les activités de production, d'importation de matériels perlicoles et de négociant notamment. L'occupation du domaine public maritime à usage perlicole est quant à elle totalement insérée dans le cadre réglementaire spécifique de la perliculture, et ambitionne une gestion intégrée à la filière ;

- Un **adossement au domaine public maritime et au respect de l'environnement** : l'exploitation repose sur une autorisation d'occupation temporaire (AOT), délivrée pour cinq ans, encadrée par des plafonds écologiques et des plafonds de gestion fixés par lagon (surface maximale d'occupation) de manière transparente et en concertation avec les comités de gestion locaux. Un cahier des charges strict prescrit les techniques et activités obligatoires et interdites (densité maximale de 12 000 huîtres par hectare par exemple) ;

- Une **obligation de déclaration** : des registres de stocks annuels obligatoires depuis 2017, des déclarations trimestrielles de vente et d'achat, un contrôle des perles produites avant toute

vente et avant toute exportation sont les principaux devoirs auxquels doivent se soumettre les professionnels.

La loi 2017-16 a par ailleurs institué une gouvernance formalisée du secteur en s'appuyant sur :

- le Conseil de la perliculture (organe consultatif présidé par le ministre, doté d'une fonction disciplinaire),
- les comités de gestion décentralisés (concertation lagon par lagon associant commune, professionnels et société civile),
- et un régime de sanctions administratives et pénales détaillé.

2. Depuis 2017

Le secteur reste le premier poste d'exportation de biens de la Polynésie française (environ 5 milliards F CFP en 2019, contre 1,8 milliard pour les produits de la pêche). Des variations sont observées principalement du fait d'événements extérieurs (crise sanitaire Covid-19) liées à l'économie mondiale mais aussi à des phénomènes locaux en Chine continentale et à Hong Kong, les places fortes du négoce de perles.

En 2018, la Polynésie française a exporté 15 tonnes de perles pour 5 milliards F CFP, quand l'ensemble des concurrents « mers du sud » réunis exportait 13 tonnes pour 14,5 milliards. Les producteurs qui maîtrisent leurs volumes tiennent des prix unitaires très supérieurs (de l'ordre de 2 200 F CFP/g en Australie). L'effondrement du prix polynésien traduit à la fois une baisse de la qualité moyenne mise sur le marché et un transfert de marge vers les grossistes de Hong Kong et du Japon, qui absorbent près de 90 % de l'offre.

3. Bilan par domaine d'intervention de la loi

Préservation de la ressource et de l'environnement lagonaire

Les plafonds de surface par lagon sont respectés dans l'ensemble des lagons exploités. Toutes les demandes nouvelles et d'extension sont instruites conformément aux plafonds de gestion fixés par arrêté n° 1259/CM modifié du 31 juillet 2017. Une stabilisation des surfaces octroyées est observée depuis 2017. Les comités de gestion ont permis d'établir des plafonds viables et raisonnés.

Les obligations déclaratives mises en place en 2017 devaient donner à la puissance publique une image fidèle du secteur. Le recoupement des données a permis d'établir des cas d'infraction et de fraude qui ont abouti au retrait définitif de cartes de producteur. Cette disposition permet d'avoir une traçabilité de la production à la commercialisation.

Le pilotage global par les quotas de production et les plafonds de gestion des lagons est complété par le recueil des déclarations et les contrôles après production. En effet, le contrôle après production fournit un décompte objectif de l'activité de la filière et de chaque ferme. Les données recueillies par ailleurs sur le terrain et par déclaration ont permis d'assainir le secteur.

La loi du pays a également renforcé la remise en état des concessions perlicoles en associant plus étroitement les autorisations d'exploitation au respect des obligations d'occupation et d'entretien du domaine public maritime. Les dispositifs de contrôle, les obligations déclaratives et les procédures de sanction ont permis d'identifier les concessions sous-exploitées ou abandonnées et d'engager leur régularisation. Le pays et les acteurs ont été associés dans des démarches de nettoyage des lagons et de collectes de déchets conséquentes.

La création de l'activité réglementée de commerçant de matériels perlicoles a notamment permis de mieux structurer les circuits d'approvisionnement de la filière et d'améliorer la traçabilité des équipements utilisés sur les concessions.

Ainsi la détention obligatoire d'une carte de commerçant de matériels perlicoles ou d'une carte de producteur pour l'obtention d'une licence d'importation pour les nucléus et les stations de collectage, après avis préalable de la DRM, permet un contrôle de :

- la qualité des nucléus acquis et la quantité de stations de collectage importées
- la corrélation entre les quantités importées, les autorisations octroyées en collectage et le nombre de perles produites.

Année	Nombre de nucléus importés (millions)	Poids de nucléus importés (tonnes)
2018	28.7	21.5
2019	23.8	17.3
2020	8.4	5.8
2021	11.8	9.4
2022	11.9	9.3
2023	14.5	11.2
2024	14.9	12
2025	10.9	8.8

En parallèle, le cadre instauré par la loi a favorisé une évolution progressive des pratiques d'approvisionnement en huîtres perlières vers un modèle plus résilient et plus vertueux. Tout en maintenant le collectage naturel comme principale source d'approvisionnement, la réglementation a accompagné le développement de collecteurs moins polluants et des écloseries, et encouragé la diversification des sources de naissain, afin de réduire la dépendance aux recrutements naturels. Cette dynamique s'illustre notamment par la progression du nombre d'écloseries autorisées ces dernières années, renforçant ainsi la sécurisation de l'approvisionnement de la filière face aux aléas environnementaux et climatiques.

Enfin, le renforcement progressif des obligations environnementales, complété par les dispositions introduites lors de la réforme de 2023 relatives à la gestion des déchets et aux conditions d'exploitation des concessions, a contribué à diffuser une culture de responsabilité environnementale au sein de la profession. La filière dispose aujourd'hui d'outils lui permettant de mieux concilier performance économique, préservation des lagons et gestion durable de la ressource perlicole.

Production, emploi et dépendance

La contraction de l'activité est antérieure à la COVID-19 : nombre de producteurs réduisaient déjà leur activité dès 2019. La crise sanitaire a révélé une dépendance structurelle aux greffeurs étrangers (plus des trois quarts, en majorité chinois) : leur non-retour en 2020-2021 a fait chuter le nombre de greffeurs étrangers de 300 à 90. La loi n'a pas d'effet sur ce déséquilibre, qui relève de la formation et de la politique de l'emploi. Le travail dissimulé demeure : l'écart entre volumes exportés et effectifs déclarés à la CPS ne s'explique, en l'absence de gains de productivité, que par une sous-déclaration persistante. L'instauration des quotas de production à 2 500 perles par hectare et par année a permis toutefois indirectement de limiter le recours aux greffeurs étrangers. En effet la contractualisation à plein temps et à l'année oblige le producteur à disposer d'une surface d'au moins 18 ha pour bénéficier d'un greffeur étranger.

En 2025, 502 producteurs (402 producteurs d'huîtres perlières et 327 producteurs de produits perliers) étaient répartis dans une trentaine d'îles et occupant près de 7 500 hectares de domaine public maritime. La professionnalisation de la profession a réduit le nombre d'acteurs

inactifs ou non vertueux, et les mauvais résultats du collectage depuis 2023 ont affecté le nombre de producteurs d'huîtres perlières.

Année	Producteurs d'huîtres perlières	Producteurs de produits perliers	Total
2017	560	382	638
2018	613	378	728
2019	604	358	694
2020	556	349	648
2021	533	340	624
2022	492	334	586
2023	412	325	505
2024	408	321	500
2025	402	327	502

Commercialisation et quotas

Le **contrôle de la production** avant commercialisation a instauré l'obligation de présenter toute production à la Cellule Qualité (CQUAL) de la DRM pour enregistrement (contrôle après production).

Cette disposition permet de connaître la production de perles de culture de Tahiti qui est plus ou moins constante.

Année	Nb perles	Poids perles (grs)
Depuis juillet 2017	3 032 069	4 625 988
2018	8 472 908	12 644 151
2019	9 066 735	12 950 726
2020	6 741 041	10 116 888
2021	8 275 926	13 080 021
2022	7 269 892	10 982 100
2023	9 170 817	13 970 388
2024	6 529 978	9 809 523
2025	7 014 992	10 301 698

Le **quota de production** a été mis en place depuis le 1er janvier 2023 : les producteurs de produits perliers sont soumis à un quota de production annuel fixé à 2 500 perles/ha.

L'intérêt de cette mesure est de limiter la production afin de favoriser la production de perles de qualité.

Année	Quota perles accordé	Quota perles utilisé	% utilisé
2023	20 265 615	9 170 817	45%
2024	19 231 420	6 529 978	34%
2025	19 107 666	7 014 992	37%

On peut constater que le quota total de perles utilisé est bien inférieur au quota total accordé (moins de 50 %).

La suspension du droit spécifique sur les perles à l'export (DSPE) fin 2020 a produit un effet d'aubaine pour l'écoulement massif de perles de très basse qualité (plus de 6 tonnes à environ 98 F CFP/g en mars 2021), au détriment de l'image du produit. Le DSPE a depuis été rétabli à 50 F CFP par perle.

Par ailleurs, la diversification des produits perliers permet de produire d'autres perles de culture dont la différence avec une perle de culture de Tahiti est la constitution et la forme du nucléus (pas sphérique et pas moule de Mississippi).

Les cartes professionnelles de détaillants artisans et de bijoutiers ont permis d'étendre la connaissance du secteur. Pour rappel, seuls les professionnels détenteurs de cartes peuvent commercialiser des produits perliers.

Année	Nb négociants	Nb artisans	Nb commerçants de matériels perlicoles
2017	25	6	8
2018	23	10	12
2019	22	17	14
2020	21	15	13
2021	20	15	11
2022	20	14	9
2023	18	25	9
2024	21	33	12
2025	21	40	12

Gouvernance et capacité administrative

Les instances créées en 2017 se sont mises en place tout d'abord assez lentement, et ont pris leur essor à partir de 2021 (trois Conseils de la perliculture réunis cette année-là) avec en

moyenne douze comités de gestion décentralisés constitués. Les comités de gestion ont permis de remettre au centre des décisions les producteurs dans un cadre représentatif plus clair. Les avis du Conseil de la perliculture sont jusqu'à présent respectés. Les modifications de loi du pays sont ainsi toutes soumises au vote du Conseil. L'élaboration en concertation du cadre réglementaire permet une meilleure acceptation par les professionnels.

4. Ce que la refonte de 2023 a déjà corrigé

La loi du pays n° 2023-10 du 23 janvier 2023 a réécrit une part substantielle du texte de 2017. Le bilan doit en tenir compte pour ne pas imputer à la loi des lacunes déjà traitées. Les apports principaux sont :

- Instauration effective d'un quota individuel de production personnel, incessible, proportionnel à la surface autorisée (2 500 perles/ha/an). Le quota est fixé par arrêté en conseil des ministres après avis du Conseil de la perliculture tous les ans ;

- Verrouillage de l'accès au marché : le contrôle après production est obligatoire avant toute commercialisation ; en cas de dépassement du quota, les perles excédentaires sont restituées, non enregistrées et non commercialisables ;

- Durcissement des conditions de renouvellement et d'octroi des autorisations: le dossier de demande est subordonné à la mise en œuvre d'un plan de gestion des déchets, à l'élaboration d'un compte prévisionnel d'exploitation et est soumis à l'avis du comité de gestion local ;

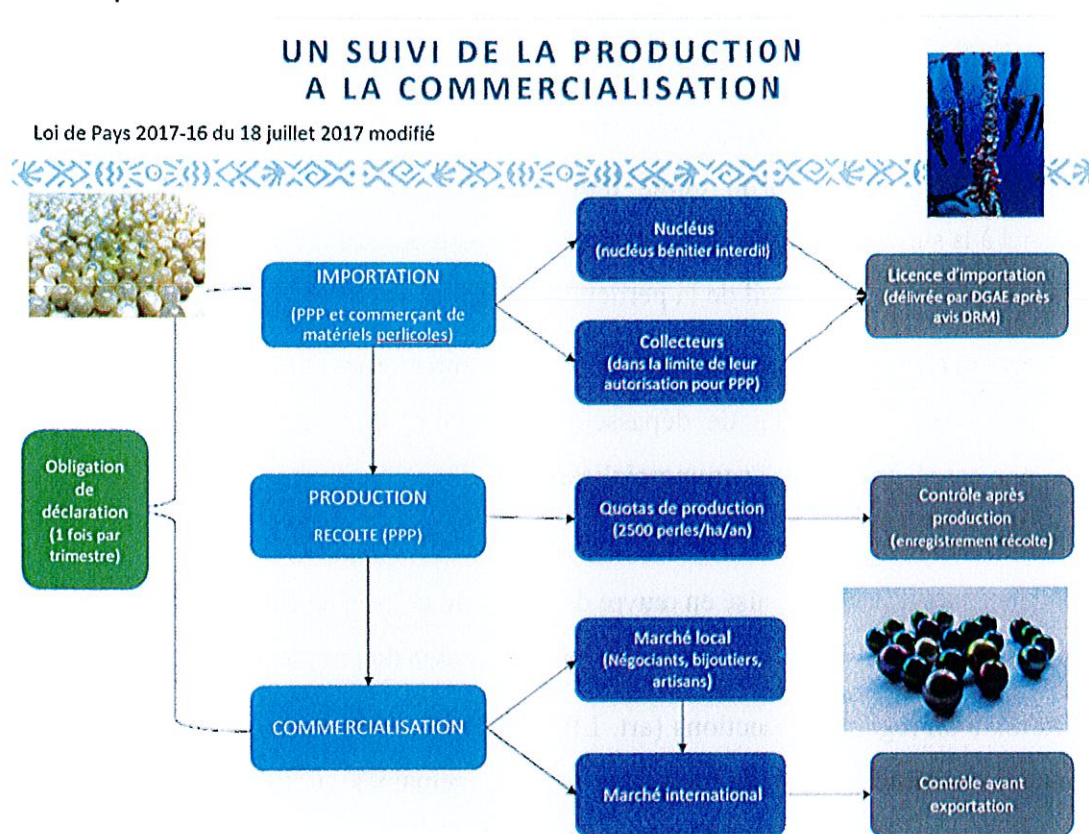
- Refonte du régime de sanctions (art. LP. 108 et LP. 109) : procédure administrative contradictoire structurée (mise en demeure à deux semaines, notification de griefs et observations à quinze jours, décision motivée dans un délai maximal de six mois), et sanctions graduées incluant la réduction de superficie en cas de sous-exploitation de plus de 20 % pendant six mois et le retrait de l'AOT pour non-paiement de redevance sur deux années ou absence de présentation de récoltes.

- Instauration de seuils minimaux d'activité afin d'éviter le maintien de concessions maritimes fantômes ou sous-exploitées. Le résultat a été une redistribution des surfaces inoccupées vers des exploitations actives et déclarant du personnel, ainsi entre 2023 et 2025 on est passé de 36,9% des surfaces produisant moins de 200 perles par hectare et par an, à 15,3%.

La mise en œuvre de ces nouvelles conditions est d'ores et déjà en phase active, des procédures de sanctions ont déjà abouti ou sont en cours.

5. Conclusion

La loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée a permis de gagner en visibilité par un meilleur suivi de la production à la commercialisation. En parallèle un réseau de suivi sanitaire et environnemental, des travaux de recherches sur la qualité, la certification et l'accompagnement du développement des écloséries et de la zootechnie ont été menés activement.



AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **6615/PR du 17 septembre 2026** du Président de la Polynésie française, sollicitant l'avis du CESEC sur **un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française** ;

Vu la décision du bureau réuni le **22 septembre 2026** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Économie » en date du **12 octobre 2026** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **14 octobre 2026**, l'avis dont la teneur suit :

I – OBJET DE LA SAISINE

La présente saisine du Président de la Polynésie française soumise à l’avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC) a pour objet un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française.

II – CONTEXTE ET ENJEUX

Le CESEC rappelle que la perliculture constitue un secteur phare de l’économie polynésienne et qu’elle représente sa deuxième ressource propre après le tourisme. En 2024, malgré un repli par rapport à l’année précédente, la Polynésie française a exporté **5,6 millions** de perles de culture de Tahiti, pour une valeur de **7 milliards de F.CFP**¹. Le CESEC estime que la valeur des autres produits perliers et nacriers commercialisés (keshis, mabés, coquilles², etc.) mériterait également d’être précisée dans les statistiques officielles.

À ce jour, la surface maritime totale exploitée par la perliculture s’élève à **7 497 hectares**, présentant une stabilité par rapport à l’année précédente (70% Tuamotu ; 23% Gambier ; Iles Sous-le-Vent 5%). Par ailleurs, on dénombre **327**³ producteurs de produits perliers et **402** producteurs d’huîtres perlières⁴, en baisse tendancielle depuis une dizaine d’années⁵.

La loi du pays du 18 juillet 2017 modifiée, est venue encadrer les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française en revoyant l’organisation et les règles applicables. Elle a permis notamment :

- de créer les outils de régulation pour une production maîtrisée ;
- de renforcer l’organisation de la filière et de clarifier sa gouvernance, avec notamment l’instauration d’un Conseil de la perliculture et de Comités de gestion ;
- de poursuivre et de renforcer la démarche de développement durable.

Le CESEC s’est prononcé à plusieurs reprises sur les évolutions réglementaires du secteur de la perliculture, en particulier dans les avis suivants :

- Avis n°2016/63 du 13 octobre 2016 relatif au projet de loi du pays réglementant les activités professionnelles liées à la production et à la commercialisation des produits perliers et nacriers,
- Avis n°87/2021 du 10 novembre 2021 portant sur la modification de la loi du pays du 18 juillet 2017 réglementant le secteur.

Plus récemment, le CESEC s’est prononcé sur une nouvelle modification de cette loi du pays dans son avis n°84/2025 CESEC du 30 décembre 2025⁶. Ce projet n’a toutefois pas été adopté par l’assemblée de la Polynésie française à ce jour.

Dans ce contexte, le CESEC est saisi par le Président de la Polynésie française, par lettre n° 6615/PR du 17 septembre 2026, d’une nouvelle version du projet, quelques mois après son précédent examen.

¹ Bulletin statistique 2024 de la Direction des Ressources Maritimes (DRM)

² 1 114 tonnes pour 664 millions de F CFP à l’exportation

³ Données remises à jour et issues du bilan adossé au projet de loi du pays soumis à l’examen du CESEC

⁴ Chiffres du Bilan d’application de la loi du pays n°2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée

⁵ 613 producteurs en huîtres perlières et 378 producteurs de produits perliers en 2018

⁶ Sur un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française

Le projet avait été retiré lors de la séance plénière de l'assemblée du 11 juin 2026, afin de fournir aux représentants un bilan du secteur perlicole. La principale modification consiste à donner la possibilité aux organismes de formation aux métiers de la perliculture de commercialiser les produits perliers et nacriers issus de leurs formations aux professionnels du secteur.

Il relève que ce projet de modification de la loi du pays est également accompagné d'un bilan d'application de la loi du pays du 18 juillet 2017 précitée. Il fera également l'objet d'observations dans la partie III dédiée aux observations et recommandations.

Le présent avis s'inscrit dans le prolongement de l'avis n° 84/2025 du 30 décembre 2025. Le CESEC invite à se référer également à ce dernier pour prendre connaissance de l'ensemble de ses observations et recommandations sur le projet.

III – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

L'examen du projet de loi du pays appelle les observations et recommandations suivantes :

1. Sur la possibilité pour les organismes de formation aux métiers de la perliculture de commercialiser les produits perliers et nacriers issus de leur formation (article LP 41)

L'article LP 41 du projet insère dans la loi du pays du 18 juillet 2017 modifiée un article LP 88-4 autorisant les organismes de formation aux métiers de la perliculture à commercialiser, auprès des professionnels du secteur, les produits perliers et nacriers issus de leurs activités de formation. L'article LP 17 du projet leur permet également d'acheter ou d'importer du matériel perlicole, notamment des nucléus, sans détenir de carte professionnelle, sous réserve d'une licence d'importation.

À ce jour, le Centre des Métiers de la Mer de la Polynésie française (CMMPF) est le seul organisme dispensant une formation à la greffe d'huîtres perlières. Cet établissement public à caractère administratif est principalement financé par une subvention du Pays, les recettes provenant des inscriptions à la formation concernée demeurant marginales.

L'audition du CMMPF a permis de préciser le fonctionnement de la formation de greffeur. L'ancien cursus de deux ans couvrait un champ beaucoup plus large : savoirs de base, plongée professionnelle, pilotage lagonaire et différents métiers maritimes. Le nouveau format de six mois est beaucoup plus ciblé sur la perliculture et surtout sur le geste technique de la greffe, avec toutefois des rappels sur la biologie de l'huître, le collectage, la récolte, la surgreffe et le mabé.

Les greffes réalisées par les stagiaires donnent lieu à une production de produits perliers. Les récoltes cumulées entre 2022 et 2025, ont représenté un total de **6 875** produits à Rangiroa et **3 987** à Takapoto, soit 10 862 produits. En 2025, l'établissement a accueilli 18 stagiaires, pour un coût total de formation d'environ **27,65** millions de F CFP.

Le CESEC accueille favorablement le principe de la commercialisation des produits perliers et nacriers issus des formations du CMMPF, qui permettrait de valoriser le travail des stagiaires et pourrait contribuer au financement des activités pédagogiques, selon l'affectation retenue pour les recettes. Cette appréciation positive appelle toutefois des précisions et des remarques.

- **Prévenir les risques de distorsion de concurrence**

Les membres du CESEC ont soulevé le risque de distorsion de concurrence lié à la commercialisation de produits perliers par un organisme public subventionné, ne disposant ni d'une concession maritime ni d'une carte professionnelle de producteur. Les opérateurs privés supportent, pour leur part, les charges, les obligations administratives et les risques économiques inhérents à leur activité.

Les personnes auditionnées ont toutefois estimé que les volumes issus des formations du CMMPF, 10 862 produits cumulés, demeureraient limités au regard de la production polynésienne (7 014 992 de perles enregistrées en 2025 selon le bilan d'application joint au projet). Les travaux de l'institution ont ainsi fait apparaître une convergence sur la nécessité de définir précisément les bénéficiaires du dispositif et d'encadrer les conditions de vente.

Le CESEC souligne toutefois que l'activité de formation du CMMPF répond à un besoin essentiel de qualification et de développement des compétences au sein de la filière. Sa mission bénéficie ainsi à l'ensemble du secteur et la commercialisation s'inscrit dans le prolongement de cette mission.

- **Définir précisément le champ des organismes bénéficiaires**

Le Conseil de la perliculture s'est prononcé favorablement sur la faculté de commercialisation présentée pour le CMMPF, par 12 voix pour et une abstention. Cependant, la rédaction proposée de l'article LP 88-4 vise l'ensemble des organismes de formation aux métiers de la perliculture, sans désigner expressément cet établissement. Les travaux de l'institution ont mis en exergue cet écart entre l'objet présenté lors de la consultation et la portée du dispositif proposé.

À cet égard, le CESEC relève que cette extension aux organismes de formation ne paraît pas avoir fait l'objet d'une étude d'impact spécifique ni d'une consultation de l'ensemble des instances et professionnels concernés. **Pour l'instant, il apparaît que les acteurs consultés souhaitent limiter cette faculté au seul CMMPF. Le CESEC préconise que cette faculté de commercialisation soit accordée au CMMPF par dérogation.**

Les discussions sur la commercialisation des produits issus des formations ont également conduit à s'interroger sur le cadre applicable à d'autres activités du CMMPF, notamment l'occupation du domaine public maritime, l'acquisition et l'utilisation des matériels, ainsi que leur éventuelle cession.

À ce titre, il peut être utile de rappeler les différents régimes d'autorisation auxquels l'établissement est soumis et les dérogations dont il bénéficie, afin de mieux situer la faculté proposée dans l'ensemble de ses activités.

- **Encadrer les modalités de commercialisation et préciser la destination des recettes**

Le CESEC approuve la nécessité d'encadrer les modalités de commercialisation du CMMPF et d'instaurer un mécanisme de vente transparent. L'organisation d'une vente aux enchères constitue l'hypothèse la plus simple mais les modalités n'ont pas encore été définitivement arrêtées.

Par ailleurs, il recommande de clarifier et prévoir les modes d'affectation et d'utilisation des produits de la vente de ces produits. Plusieurs pistes sont également évoquées : les fonds recueillis pourraient permettre de diminuer le coût de formation, être reversés au budget général du Pays ou encore être dédiés au développement de la filière.

2. Sur le bilan d'application de la réglementation perlicole

Le CESEC accueille favorablement la présentation d'un bilan d'application de la loi du pays du 18 juillet 2017 modifiée. Cette démarche répond à une recommandation formulée dans son avis n° 84/2025 du 30 décembre 2025.

Les auditions ont toutefois souligné le caractère succinct du document et l'insuffisance de certaines données. Les résultats présentés à l'échelle de la filière gagneraient à être détaillés par île ou par lagon, compte tenu des différences entre les activités et les conditions environnementales locales. Le CESEC recommande également de mieux **rendre compte des démarches de bonnes pratiques, telles que la charte « Perliculture durable »**.

À titre d'exemple, la colonne « Total » du tableau des producteurs (page 5 du bilan) ne correspond pas à la somme des deux catégories : en 2025, 402 producteurs d'huîtres perlières et 327 producteurs de produits perliers pour un total de 502. L'écart tient sans doute aux professionnels qui exercent les deux activités, mais le bilan ne le précise pas.

Par ailleurs, il préconise de présenter des résultats chiffrés et consolidés sur les contrôles, les infractions constatées, les sanctions prononcées et leurs suites. Un suivi périodique fondé sur des indicateurs partagés avec les professionnels et les organismes scientifiques faciliterait le pilotage de la filière et de ses évolutions réglementaires.

3. Sur la recherche appliquée et le transfert des connaissances aux professionnels

Le CESEC constate que des travaux sont conduits par les organismes scientifiques en partenariat avec la Direction des Ressources Marines (DRM) et considère que les avancées scientifiques méritent d'être valorisées. À titre d'exemple, le programme AmeliGEN, mené par l'Ifremer avec notamment le CRIOBE, a permis de mieux comprendre les mécanismes de coloration naturelle des perles.

Par ailleurs, dans son rapport de 2021⁷, la Chambre territoriale des comptes relevait déjà que les travaux issus de la recherche devaient s'accompagner d'un transfert de connaissances et de formations permettant leur application à la production. **Le CESEC considère que la publication de résultats scientifiques doit ainsi trouver un prolongement dans leur appropriation par les professionnels et leur traduction en pratiques adaptées aux exploitations.**

Le CESEC préconise d'associer les professionnels à la définition des priorités et de prévoir, dès la conception des programmes, les modalités de diffusion et d'application de leurs résultats.

Il rappelle également que le développement rapide des écloséries mérite d'être accompagné d'un cadre de biosécurité génétique et scientifique, afin de s'assurer que le développement et l'évolution de la population naturelle de *Pinctada margaritifera* ne soient pas fragilisés et modifiés.

4. Adapter le développement de la filière aux réalités économiques et sociales de chaque île

Le CESEC relève que les besoins en matière d'approvisionnement en naissains diffèrent selon les îles. Si certaines rencontrent des difficultés de collectage naturel, d'autres disposent de conditions favorables à cette activité, qui constitue une ressource économique essentielle pour de nombreuses familles des archipels producteurs.

⁷ Politique publique en matière de ressources marines (Septembre 2021) – Perliculture – Exercices 2015 et suivants

À cet égard, des professionnels auditionnés ont fait état de réticences, voire d'oppositions, à l'implantation d'écloseries dans certains lagons, par crainte de fragiliser les activités de collectage naturel.

Le CESEC rappelle que le développement de la production en milieu contrôlé, s'il peut contribuer à sécuriser l'approvisionnement en naissains, ne doit pas conduire à compromettre l'activité des producteurs traditionnels. Il souligne ainsi la nécessité de rechercher une complémentarité entre les différents modes de production, en tenant compte des réalités économiques, sociales et environnementales propres à chaque île.

Dans cette perspective, le CESEC recommande que les orientations de développement de la filière soient définies en concertation avec les professionnels et les acteurs locaux concernés, afin de répondre aux besoins de chaque territoire tout en préservant les activités existantes et les équilibres économiques, sociaux et environnementaux.

5. Sur la préservation des écosystèmes lagunaires et les outils de régulation

Dans son avis n° 84/2025, le CESEC rappelait que le développement de la perliculture doit être concilié avec la préservation durable des écosystèmes lagunaires. Il préconisait notamment un renforcement du suivi environnemental, une adaptation des règles aux spécificités de chaque lagon et une meilleure prévention des pollutions.

Les mortalités massives observées à Takapoto en 1985 et à Hikueru en 1994 illustrent la vulnérabilité de ces milieux, ainsi que la complexité des causes possibles. Le CESEC recommande de renforcer le suivi des conditions environnementales et l'évaluation des pressions cumulées exercées par les différentes phases d'exploitation, afin d'adapter les limites aux caractéristiques propres à chaque lagon⁸.

- **Mieux justifier les plafonds et les quotas au regard des pressions exercées et des objectifs visés**

Selon le bilan présenté durant les travaux, la production déclarée représente moins de la moitié des quotas autorisés, soit **37 %** en 2025. Cet écart ne remet pas nécessairement en cause leur utilité comme outil de prévention de la surproduction, mais invite à mieux apprécier leur effet régulateur.

Le CESEC recommande d'en analyser les causes et la répartition entre exploitations et entre îles, puis de justifier le niveau des quotas au regard des objectifs économiques, sociaux et environnementaux poursuivis. Il considère également qu'une production inférieure aux quotas ne suffit pas, à elle seule, à établir que la pression exercée respecte toujours les capacités du lagon.

- **Encadrer le pré-grossissement et réguler ses effets sur les lagons**

L'article LP 22 du projet prévoit, au sein du plafond de gestion global, un plafond spécifique pour le pré-grossissement en lagon des naissains issus d'écloserie. Cette mesure vise à mieux encadrer l'occupation du milieu naturel par cette activité.

Comme il le soulignait dans son avis n° 84/2025, le CESEC rappelle que la production de naissains en milieu contrôlé ne supprime pas les pressions environnementales liées à leur croissance ultérieure dans le lagon. L'introduction de quantités importantes de jeunes nacles peut notamment accroître la pression sur les ressources alimentaires disponibles et contribuer aux effets cumulés des activités perlicoles sur les écosystèmes.

⁸ Le CESEC rappelle que la réglementation fixe une densité maximale de 12 000 huîtres perlières de taille greffable par hectare et un quota individuel de production de 2 500 perles par hectare et par année civile.

Le CESEC recommande dès lors de distinguer et préciser les conditions de pré-grossissement et d'élevage, notamment en matière de durée, de taille et de densité des naissains, et de veiller à ce que les plafonds autorisés tiennent compte des capacités écologiques propres à chaque lagon. La zone de pré-grossissement ne doit pas servir de zone d'élevage.

- **Renforcer la prévention des déchets et les bonnes pratiques**

Le CESEC recommande de consolider le suivi des déchets perlicoles, de favoriser les matériels les moins polluants et d'organiser leur collecte et leur traitement. Il réaffirme également la nécessité d'assurer l'enlèvement des installations et la remise en état des concessions à la cessation d'activité.

Ces mesures doivent s'accompagner d'un soutien aux démarches de bonnes pratiques, notamment à la mise en œuvre de la charte « Perliculture durable ».

- **Sécuriser les transferts présentant des risques sanitaires et biologiques**

Le CESEC souligne que les transferts interinsulaire d'huîtres et de matériels peuvent favoriser la propagation d'épibiontes, d'espèces envahissantes ou d'agents pathogènes.

L'article LP 29 du projet remplace l'interdiction de transfert des nacres non détachées issues de collectage, prévue à l'article LP 51, par un dispositif permettant d'autoriser le transfert des huîtres et de leurs collecteurs après traitement contre les épibiontes⁹. Il prévoit également un encadrement du délai entre traitement et transfert et la transmission préalable d'éléments attestant la réalisation du traitement.

Le CESEC considère que les transferts de naissains d'huîtres perlières provenant du collectage naturel et d'écloseries doivent reposer sur un dispositif de sécurisation clair et fondé sur des données sanitaires et scientifiques, ainsi que sur des contrôles effectifs.

Il préconise ainsi que les exigences sanitaires et environnementales applicables aux transferts soient définies en fonction des risques encourus, pour des nacres issues d'écloseries comme pour celles issues du collectage naturel, afin de garantir une protection effective des milieux lagunaires concernés. L'application du dispositif devra être précisée et explicitée afin d'assurer sa lisibilité pour les professionnels.

Les justificatifs exigés avant transfert doivent permettre d'identifier les lots, la date et le protocole de traitement appliqué, ainsi que ses conditions de réalisation et de vérification.

6. Sur l'effectivité des contrôles et des sanctions

La DRM a indiqué que les producteurs feraient l'objet d'un contrôle au moins tous les deux ans, parfois annuellement, et qu'environ 80 % des contraventions de grande voirie transmises au tribunal administratif aboutiraient à une remise en état du domaine public.

Le CESEC recommande de consolider ces indications par des données précisant les contrôles réalisés, les manquements constatés et les suites effectivement données. Il recommande une coordination renforcée entre les services habilités de contrôle.

Le CESEC relève par ailleurs que les articles LP 14, LP 34, LP 36 et LP 38 du projet suppriment la demande du bulletin n° 2 du casier judiciaire, qui permettait de vérifier que le demandeur d'une carte professionnelle n'est pas frappé d'une incapacité ou d'une interdiction.

⁹ À ce jour, le Conseil d'État précise que l'interdiction vise les nacres non détachées issues du collectage en milieu naturel.

L'exposé des motifs ne justifie pas cette suppression. Le CESEC souhaite que soient précisées les modalités par lesquelles ces conditions seront désormais vérifiées.

Il relève enfin que les plages horaires des contrôles ne sont pas harmonisées : l'article LP 28 du projet retient « 6 heures et 18 heures » pour les producteurs d'huîtres perlières, alors que les autres articles maintiennent « 8 heures et 20 heures », complétées par les heures d'activité. Une harmonisation serait souhaitable pour la lisibilité du texte¹⁰.

7. Sur la suspension de la délivrance et du renouvellement des autorisations liée à l'état du lagon (article LP 22)

L'article LP 22 du projet reprend, dans le nouvel article LP 38-1, la possibilité déjà prévue à l'article LP 38 de suspendre par arrêté en conseil des ministres, l'attribution des autorisations d'occupation temporaire **lorsque l'état de santé général du lagon est jugé préoccupant** et que des événements particuliers sont survenus récemment.

Cette mesure peut concerner les nouvelles demandes, les extensions et les renouvellements.

Or les auditions ont révélé des interrogations sur les critères permettant de qualifier l'état de santé du lagon et sur les responsabilités respectives des intervenants. Le CESEC recommande de préciser **les indicateurs scientifiques, l'échelle d'appréciation et les modalités d'expertise préalables à la décision de suspension**.

Il préconise d'associer les services compétents, les organismes scientifiques et les comités de gestion, afin de distinguer un événement localisé d'une dégradation affectant l'ensemble du lagon.

Par ailleurs, la DRM a présenté le dispositif comme visant principalement à éviter de nouvelles implantations en cas de dégradation grave. Toutefois, la rédaction permet également de suspendre l'attribution des renouvellements.

Le CESEC recommande donc de clarifier les conséquences pour les exploitants dont l'autorisation arrive à échéance, ainsi que les modalités d'information, la durée de la mesure et les conditions de son réexamen. Il préconise également de prévoir des mesures d'accompagnement adaptées en cas de suspension d'activité décidée.

Le CESEC observe en outre que l'article LP 38-2 introduit un second motif de suspension, en cas de phénomènes naturels ou de « crise grave entraînant une baisse d'activité économique ». Ce motif économique, formulé de manière large, peut lui aussi viser les renouvellements. Le CESEC recommande d'en préciser les critères et la durée, et d'associer le Conseil de la perliculture à la décision.

8. Sur la suppression ou la réforme de la commission de discipline (articles LP 42 à LP 47)

Les articles LP 42 à LP 47 du projet suppriment la commission de discipline prévue aux articles LP 99 et LP 100 de la loi du pays du 18 juillet 2017. Certains professionnels ont signalé la lourdeur de son fonctionnement, tandis que d'autres ont évoqué l'intérêt d'avoir un avis éclairé par la connaissance du terrain avant une décision de retrait définitif de carte professionnelle.

Le projet de texte maintient la notification des griefs, l'accès au dossier et un délai de quinze jours pour présenter des observations écrites (LP 108). La suppression de l'instance ne signifie donc pas la disparition totale de la procédure contradictoire.

¹⁰ Voir articles LP 15, LP23, LP24, LP28, LP35, LP37 et LP39

Au regard des réserves exprimées, le CESEC recommande de privilégier une réforme de l'instance avant d'en décider la suppression. Celle-ci pourrait porter sur la simplification des modalités de réunion, la participation effective des représentants des îles et la prise en charge de leurs déplacements. Il convient de favoriser des moyens de communication tels que la visioconférence.

Le CESEC relève également que l'article LP 48 du projet supprime, à l'article LP 108, la mention selon laquelle la décision de sanction « *est motivée et notifiée à l'intéressé dans un délai d'un mois* ». La nouvelle rédaction prévoit seulement que l'autorité compétente « *peut prononcer dans un délai d'un mois une sanction* ». Le CESEC recommande de maintenir expressément l'obligation de motiver et de notifier la décision.

9. Sur le délai d'écoulement des stocks (LP 14, LP 34, LP 36 et LP 38)

Le projet prévoit la possibilité d'autoriser certains professionnels, en cas de refus de renouvellement ou de retrait de leur titre résultant d'une sanction, à céder ou vendre leurs stocks dans **un délai de six mois**. Cette faculté demeure soumise à l'accord du service chargé de la perliculture et ne doit ni contrevenir à une sanction pénale ni entraîner de nouveaux manquements.

Les travaux de l'institution ont fait apparaître des appréciations divergentes sur ce délai. Plusieurs professionnels le jugent insuffisant au regard du temps nécessaire à la commercialisation des perles et du risque de ventes à prix réduit. Des délais d'un à trois ans ont été évoqués.

Le CESEC recommande de différencier les délais selon le motif de cessation et d'examiner un allongement lorsque celle-ci ne résulte pas d'un manquement sanctionné. Il préconise également de préciser le point de départ du délai et de limiter cette faculté aux stocks identifiés.

IV - CONCLUSION

Le CESEC rappelle que la perliculture constitue un pilier de l'économie polynésienne, par sa contribution aux exportations, à l'emploi et aux activités des îles productrices. Elle mobilise l'ensemble de la filière, de la production d'huîtres perlières à la commercialisation des produits perliers et nacriers, et contribue au rayonnement international du Pays.

Le présent avis s'inscrit dans le prolongement de l'avis n° 84/2025 CESEC du 30 décembre 2025. Le CESEC invite à se référer également à ce dernier pour prendre connaissance de l'ensemble de ses observations et recommandations sur le projet.

À l'issue de ses travaux et auditions, le CESEC formule les observations et recommandations suivantes :

- Concernant la commercialisation des produits issus des activités d'organismes de formation, les acteurs consultés souhaitent limiter cette faculté au seul CMMPF. Le CESEC préconise ainsi que cette faculté de commercialisation soit accordée au CMMPF par dérogation ;
- Garantir la transparence des modalités de vente et de l'affectation des recettes issues de la vente ;
- Sur le bilan d'application de la réglementation, compléter les données présentées, notamment par île ou par lagon, afin de mieux apprécier les résultats des dispositifs de régulation, les pratiques professionnelles et l'effectivité des contrôles et des sanctions ;
- En matière de recherche appliquée, renforcer le transfert des connaissances scientifiques vers les professionnels et les associer à la définition des priorités de recherche ;
- Encadrer l'évolution des éclosiers par des garanties de biosécurité génétique et de capacités trophiques des lagons ;

- Concernant la préservation des écosystèmes lagunaires, renforcer le suivi environnemental et l'évaluation des pressions cumulées, tout en justifiant les plafonds et quotas de production au regard des objectifs économiques et des capacités écologiques propres à chaque lagon ;
- Distinguer et préciser les conditions de pré-grossissement et d'élevage, notamment en matière de durée, de taille et de densité des naissains, et veiller à ce que les plafonds autorisés tiennent compte des capacités de charge propres à chaque lagon. La zone de pré-grossissement ne doit pas servir de zone d'élevage ;
- Concernant les déchets perlicoles, renforcer leur suivi, leur collecte et leur traitement, promouvoir les bonnes pratiques environnementales et garantir la remise en état des concessions à la cessation d'activité ;
- Sur les transferts interinsulaires de nacres, définir des exigences sanitaires et environnementales proportionnées aux risques, quelle que soit l'origine des naissains (naturelle ou contrôlée), et garantir la traçabilité des lots, la fiabilité des traitements et l'effectivité des contrôles ;
- En matière de contrôles et de sanctions, consolider les données relatives aux contrôles réalisés, aux manquements constatés et aux suites données, et renforcer la coordination entre les services compétents ; préciser comment seront vérifiées les incapacités et interdictions après la suppression de la demande du casier judiciaire, et harmoniser les plages horaires des contrôles ;
- Concernant la suspension des autorisations liée à l'état du lagon, préciser les critères scientifiques et les modalités de décision et de réexamen, tout en clarifiant les conséquences pour les exploitants et les mesures d'accompagnement éventuelles, y compris pour le nouveau motif de suspension lié à une crise économique (article LP 38-2) ;
- S'agissant de la commission de discipline, privilégier une réforme de son fonctionnement plutôt que sa suppression, afin de simplifier les procédures (ex : visioconférence) et de garantir la participation effective des représentants des professionnels, et maintenir l'obligation de motiver et de notifier les sanctions ;
- Concernant l'écoulement des stocks, adapter les délais aux motifs de cessation d'activité, envisager leur allongement en l'absence de manquement sanctionné et préciser les conditions applicables aux stocks concernés.

Sous réserve de la prise en compte des observations et recommandations qui précèdent, le CESEC émet un avis favorable au projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française.

SCRUTIN

Nombre de votants :		38
Pour :		38
Contre :		00
Abstention :		00

ONT VOTÉ POUR : 38

Représentants des entrepreneurs

01	DAFNIET	Frédéric
02	LAO	Diego
03	MOSSER	Thierry
04	NOUVEAU	Heirangi
05	PLEE	Christophe
06	ROIHAU	Andréa
07	TREBUCQ	Isabelle

Représentants des salariés

01	GALENON	Patrick
02	LE GAYIC	Vaitea
03	ONCINS	Jean-Michel
04	POHUE	Patrice
05	SOMMERS	Eugène
06	TAEATUA	Edgar
07	TEHEI	Vairea
08	TERIINOHORAI	Atonia
09	TIFFENAT	Lucie
10	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	BONNAT	Anne-Sophie
02	ELLACOTT	Stanley
03	LAI	Marguerite
04	MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana
05	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
06	TEFAATAU	Karl
07	TEMAURI	Yvette
08	THEURIER	Alain

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	CARILLO	Joël
03	FOLITUU	Makalio
04	LUCIANI	Karel
05	PROVOST	Louis
06	RAOULX	Raymonde
07	TEARIKI	Nahiti
08	VITRAC	Marotea

Représentants des archipels

01	BARSINAS	Marc
02	BUTTAUD	Thierry
03	NESA	Martine
04	TEIKITEKAHIOHO	Teautaiipi
05	WANE	Maeva

4 (quatre) réunions tenues les :
29, 30 septembre et le 12 octobre 2026
par la commission « Économie »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Madame Maiana BAMBRIDGE, Présidente du CESEC

BUREAU

▪ TREBUCQ	Isabelle	Présidente
▪ WANE	Maeva	Vice-présidente
▪ LEGAYIC	Vaitea	Secrétaire

RAPPORTEURS

▪ LEGAYIC	Vaitea
▪ TIFFENAT	Lucie

MEMBRES

▪ BONNAT	Anne-Sophie
▪ BUTTAUD	Thierry
▪ CARILLO	Joël
▪ DROLLET	Florence
▪ LABBEYI	Sandra
▪ ELLACOTT	Stanley
▪ FOLITUU	Makalio
▪ FONG	Félix
▪ GALENON	Patrick
▪ KAMIA	Henriette
▪ MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana
▪ MOSSER	Thierry
▪ NESA	Martine
▪ PLEE	Christophe
▪ PORLIER	Teikinui
▪ PROVOST	Louis
▪ RAOULX	Raymonde
▪ TAEATUA	Edgar
▪ TEFAATAU	Karl
▪ TERIINOHORAI	Atonia
▪ TROUILLET	Mere
▪ UTIA	Ina

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

▪ BONNETTE	Alexa	Secrétaire générale
▪ LE PRADO	Davy	Conseiller technique
▪ NORDMAN	Avearii	Responsable du secrétariat de séance
▪ DIDELOT	Orama	Secrétaire de séance
▪ TEMANUPAIOURA	Romane	Secrétaire de séance

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
La Présidente et les membres de la commission « Économie » remercient, pour leur contribution à
l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- ✚ Au titre du Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale (MPR) :
 - **Madame Mahanatea GARBUTT**, conseillère technique
- ✚ Au titre de la Direction des ressources marines et minières (DRM) :
 - **Monsieur Moana MAAMAATUAIAHUTAPU**, directeur
 - **Madame Mihimana ALLAIN**, juriste
 - **Monsieur Fabien TERTRE**, chef de la cellule de gestion et préservation en perliculture
- ✚ Au titre de la Délégation à la recherche (REC) :
 - **Madame Pricille Tea FROGIER**, déléguée
- ✚ Au titre de la Direction de l'environnement (DIREN) :
 - **Madame Roseline TUIRA**, chef de projet en matière de biodiversité marine
- ✚ Au titre du Centre des métiers de la mer de Polynésie française (CMMPF) :
 - **Monsieur Heifara TRAFTON**, directeur
- ✚ Au titre de l'Université de la Polynésie française (UPF) :
 - **Madame Nabila GAERTNER-MAZOUNI**, professeur des universités en biologie des populations et écologie
- ✚ Au titre du Syndicat des négociants en perles de culture de Tahiti (SNPCT) :
 - **Madame Sabine LORILLOU**, présidente
- ✚ Au titre du Comité de gestion décentralisé de Ahe :
 - **Monsieur Makiroto MAIFANO**, président
- ✚ Au titre du Comité de gestion décentralisé de Manihi :
 - **Madame Fabienne DOMBY**, présidente
- ✚ Au titre de l'écloserie d'Arutua :
 - **Monsieur Steve POMMIER**, gérant
- ✚ Au titre de Kamoka Pearl :
 - **Monsieur Josh HUMBERT**, gérant et perliculteur